

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Classe à Dominante Sportive "Triathlon" avec l'Ecole La Fontaine

N° : VA_DEC2021_451

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De faire appel à l'Association Villeneuve d'Ascq Triathlon pour organiser une classe à dominante sportive « Triathlon » pour un groupe de 18 enfants nageurs scolarisés à l'Ecole La Fontaine. Le montant des prestations sera imputé sur le budget de fonctionnement des années 2021 et 2022 à l'imputation 6288-411-5110.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 14 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182067A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 octobre 2021

Direction Jeunesse, Sports, Culture et Animation
Service Jeunesse et Sports

CONVENTION D'ACHAT DE PRESTATION DE SERVICES - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
...
MISE EN OEUVRE DE LA CLASSE A DOMINANTE SPORTIVE « Triathlon »

Entre :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC2021_451 du 14 octobre 2021 ci-après dénommée « la Commune ».

Ci après dénommée « La Ville »,

Et

L'association **Villeneuve d'Ascq Triathlon** régie par la Loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le n° **W 59500889**, ayant son siège social 8, allée Arsène 59493 VILLENEUVE D'ASCQ., et représentée par son président, DRUARD Valentin.

Ci après dénommée « Le prestataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de sa politique Jeunesse et Sport, la Ville fait appel à l'association Villeneuve d'Ascq Triathlon pour organiser une classe à dominante sportive « Triathlon » pour un groupe de 18 enfants nageurs scolarisés à l'école La Fontaine.

L'association V.A Triathlon s'engage à encadrer et animer, conjointement avec la commune de Villeneuve d'Ascq par la présence d'un éducateur territorial des A.P.S, l'activité triathlon dans les conditions déterminées à l'article 2. Considérant la volonté de la Ville de faire appel, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, au savoir-faire spécifique des associations.

Considérant le projet d'animation de temps périscolaires proposé par l'association Villeneuve d'Ascq Triathlon., conforme à son objet statutaire.

Article 2 : Objet

L'association V.A Triathlon s'engage à encadrer et animer, pour et conjointement avec la commune de Villeneuve d'Ascq, la classe à dominante sportive « Triathlon » dans les conditions suivantes :

Ecole	Jours	Effectif	Niveau	Lieux	H début	H fin	Total	période	Nbre séance
La Fontaine	Lundi	18	CM1/CM2	Ecole La Fontaine, CNB	16:30	18:00	01:30	Du 13/09/2021 au 14/06/2022	30

Article 3 : Mise en œuvre des prestations

1) Déroulement d'une séance d'animation :

L'agent de la Ville référent de la classe à dominante sportive « triathlon » au sein de l'établissement scolaire dresse la liste des enfants inscrits à la classe à dominante sportive au travers des différentes classes du court moyen première et deuxième année.

A la fin des heures d'enseignement :

- L'enseignant rappelle aux enfants que, s'ils sont inscrits à la classe à dominante sportive, ils doivent se rassembler au point de rencontre fixé au départ de l'activité.
- L'agent de la Ville référent fait l'appel des enfants inscrits.
- Une fois l'appel effectué, le prestataire prend en charge le groupe d'enfants pour mener la classe à dominante sportive.

Lorsque la classe à dominante sportive a lieu à l'extérieur de l'établissement scolaire, un agent de la Ville accompagne le prestataire pour assurer le déplacement du groupe entre l'école et le lieu d'animation à l'aller et au retour. Le déplacement s'effectue sous la responsabilité de la Ville.

Le prestataire s'engage à informer la Ville dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas de réaliser la prestation objet de la présente convention, et à signaler immédiatement à l'agent de la Ville référent de la classe à dominante sportive au sein de l'établissement concerné tout dysfonctionnement dans l'organisation ou le déroulement de l'atelier.

2) Sur le plan réglementaire

Pour toute les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, le prestataire s'engage à :

- Répondre aux conditions posées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'encadrement de l'activité : Les intervenants qui animeront les séances doivent notamment être qualifiés, et le taux d'encadrement respecter le ratio posé par la loi d'un animateur pour 18 enfants maximum. Le prestataire devra remettre à l'agent de la Ville référent de la classe à dominante sportive tous justificatifs permettant de s'assurer de la qualification et de l'honorabilité de ses intervenants (notamment le Bulletin n° 2 de l'extrait du casier judiciaire).
- Agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité et, le cas échéant, des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.
- Faire son affaire du recrutement et de la rémunération des différents artistes ou professionnels auxquels il pourrait faire appel pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités, ainsi que des formalités, déclarations, taxes et cotisations sociales obligatoires pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3) Locaux et moyens

Pour la réalisation de la classe à dominante sportive, la Ville met à disposition du prestataire, à titre gratuit, les locaux et équipements suivants : la cours d'école La Fontaine, deux couloirs de natation au centre nautique de Babylone.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties. Cet état des lieux servira de référence lors du départ du prestataire. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le prestataire s'engage à respecter les dispositions ci-dessous :

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage. Le prestataire est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Cette dernière étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.
- Le prestataire devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique par l'administration, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le prestataire sans l'accord écrit du propriétaire. Si il est amené à modifier l'aménagement de la salle pour le bon déroulement de son activité, le prestataire est impérativement tenu de remettre tables, chaises, ainsi que les autres éléments qu'il aurait pu déplacer, dans la disposition dans laquelle il les a trouvés à son arrivée. Le prestataire est tenu de laisser les locaux propres et en bon état à la fin de chaque séance.
- Le prestataire s'engage en outre :
 - ✓ A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
 - ✓ A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
 - ✓ A avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
 - ✓ A savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
 - ✓ A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
 - ✓ Le cas échéant à ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une autre personne. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, le prestataire devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, il prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge.
 - ✓ A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer au prestataire le montant des consommations.

4) Matériel :

Le prestataire et la ville mettrons à disposition de la classe à dominante sportive le matériel nécessaire au bon déroulement des séances : plots, vélos, casques, local de stockage...

5) Évaluation

La Ville, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, venir voir comment se déroule une séance d'animation.

Une évaluation des actions mises en place sera établie par le prestataire et transmise à la Ville dans le mois suivant l'arrivée à échéance de la présente convention. Elle comportera les éléments suivants : nombre de séances d'animation réalisées, nombre d'élèves concernés, bilan qualitatif de l'atelier.

Article 4 : Assurance et responsabilité

La Ville assume la responsabilité de l'organisation de la classe à dominante sportive dont elle a la compétence dans le cadre des activités périscolaires; elle est assurée en conséquence.

Le prestataire assume la responsabilité des activités qu'il anime dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où le prestataire obtiendrait l'accord de la Ville et de l'établissement scolaire concerné pour laisser du matériel dans les locaux mis à disposition entre 2 séances d'activité, il doit également souscrire une assurance couvrant ce matériel. La Ville ne pourra aucunement être tenue responsable des éventuelles dégradations subies par le matériel appartenant au prestataire lors de la classe à dominante sportive.

Article 5 : Communication

Le prestataire autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image dans les documents de communication municipaux.

Article 6 : Montant des prestations et modalités de versement de la contribution financière de la Ville

Le montant de la prestation comprend le coût de l'intervenant 45.00 € par séance, multiplié par le nombre de séances effectivement réalisées.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2022 du service Jeunesse et Sport à l'imputation **6288-411-5110**.

Elle sera versée par mandat administratif, après service fait, sur présentation des factures établies en trois exemplaires. Les factures devront être adressées au service Jeunesse et sport et comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'association
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
- Dénomination de la prestation réalisée
- Coût unitaire par séance d'animation
- Nombre de séances réalisées
- Éventuellement matériel (la Ville remboursera uniquement les frais de matériel pour lesquels elle a validé un devis soumis par le prestataire en amont de la tenue de la classe à dominante sportive)
- Date de facturation

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et pour toute la durée de la prestation prévue à l'article 2.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 9 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non respect des obligations contractuelles par l'une des parties, moyennant un préavis d'un mois.
- Par la Ville à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public. Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, notifiant la résiliation de la convention au prestataire.

prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou, le cas échéant, dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par la Ville à tout moment s'il y a moins de 10 enfants inscrits à l'atelier proposé par le prestataire.

Cette résiliation ne donne lieu à aucun versement d'indemnités, sauf si le prestataire a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée par la Ville au prorata des prestations effectivement réalisées.

Article 10 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le jeudi 14 octobre 2021.

Pour l'association,
Le Président,

Valentin DRUARD.



Pour la Ville,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

